
562ème séance plénière

PC Journal No 562, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 557/Rev.1*
PLAN D'ACTION DE L'OSCE POUR LUTTER
CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le Conseil permanent,

Tenant compte de la condamnation universelle du crime de la traite des êtres humains, ainsi que des nombreux instruments internationaux et régionaux à ce sujet, tels que la Convention adoptée en l'an 2000 par les Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,

Réaffirmant que la traite des êtres humains et d'autres formes contemporaines d'esclavage constituent une violation odieuse de la dignité et des droits des êtres humains,

Réaffirmant la Décision No 1 adoptée par le Conseil ministériel à Vienne en l'an 2000, la Décision No 6 adoptée par le Conseil ministériel à Bucarest en 2001, la Déclaration ministérielle de Porto de 2002, et les engagements pris par les Etats participants, ainsi que le rôle de l'OSCE dans la lutte contre la traite des êtres humains, tel que convenu par les Etats participants,

Constatant avec inquiétude qu'en dépit de tous les efforts, la dernière décennie a connu une augmentation considérable des cas de traite des êtres humains et du nombre de victimes, tandis que les poursuites à l'encontre des auteurs restent peu satisfaisantes et que les groupes criminels organisés ont recours à des techniques toujours plus sophistiquées, à des ressources financières accrues et à des réseaux de plus en plus vastes et qu'ils tirent parti de la corruption ou de la méconnaissance de ce crime et de sa nature odieuse chez certains agents publics concernés, au sein des médias et du public en général,

Constatant en outre avec inquiétude que les causes profondes de la traite des êtres humains, tant dans les pays d'origine que de destination, ne font pas l'objet d'une attention suffisante, notamment les causes telles que la pauvreté, la faiblesse des structures sociales et économiques, l'absence de débouchés et d'égalité des chances en général, la violence à l'égard des femmes et des enfants, la discrimination fondée sur le sexe, la race, et l'appartenance ethnique, la corruption, les conflits non résolus, les situations après un conflit,

* Diffusée conformément à la Décision No 685 du Conseil permanent en date du 7 juillet 2005.

les migrations illégales et la demande en matière d'exploitation sexuelle et de main-d'oeuvre peu coûteuse, ne bénéficiant d'aucune protection sociale et souvent illégale,

Reconnaissant que si la lutte contre la traite des êtres humains et sa prévention incombent principalement aux Etats participants, l'établissement d'un lien entre ce phénomène et le crime transnational organisé exige une coopération aux niveaux international et régional, avec la participation du secteur privé et des ONG,

Convaincu que l'OSCE, avec ses capacités institutionnelles bien développées et son expérience reconnue, est particulièrement bien placée pour assister efficacement les Etats participants dans la mise en œuvre de leurs engagements, et qu'elle peut, par l'intermédiaire de la Plate-forme pour la sécurité coopérative, travailler efficacement en coopération et en concertation avec les acteurs internationaux compétents comme l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le Conseil des Etats de la mer Baltique, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, Interpol et Europol,

Adopte la Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains annexé à la présente décision afin d'intégrer à la fois les meilleures pratiques et une approche proactive dans ses politiques de lutte contre la traite et de faciliter la coopération entre les Etats participants, et charge tous les organes de l'OSCE de participer plus activement aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la traite.

PLAN D'ACTION DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

I. Objectifs et buts du Plan d'action

1. Le Plan d'action a pour but de mettre à la disposition des Etats participants un ensemble d'outils pour les aider à s'acquitter de leurs engagements en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il vise à fournir aux Etats participants un mécanisme de suivi qui favorisera également la coordination entre chaque Etat participant, tant dans le cadre des structures de l'OSCE qu'avec d'autres organisations internationales. Le Plan d'action adopte une approche multidimensionnelle pour lutter contre la traite des êtres humains. Il aborde le problème de manière globale et couvre la protection des victimes, la prévention de la traite des êtres humains et les poursuites de ceux qui facilitent ou commettent ce crime. Il formule des recommandations sur les moyens pour les Etats participants et les institutions, organes et opérations sur le terrain de l'OSCE de faire face aux aspects politiques, économiques, juridiques, ayant trait à l'application des lois, à l'enseignement et à d'autres aspects du problème.

2. Le Plan d'action a en outre pour but d'aider les Etats participants à utiliser ces outils en se fondant sur l'expérience régionale acquise dans le cadre de la mise en œuvre d'initiatives et de mesures concrètes telles que celles prises par l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est.

3. Une approche globale de la traite des êtres humains exige de mettre l'accent sur la traduction en justice des responsables de ce crime, et sur la mise en œuvre de mesures efficaces pour le prévenir, tout en adoptant une attitude humaine et compréhensive en matière d'assistance aux victimes.

II. Définition de la traite des êtres humains

Le Plan d'action se fonde sur la définition suivante figurant à l'Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants :

« L'expression 'traite des personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle,

le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Le Conseil ministériel de l'OSCE, dans sa Décision No 6 (2001), a demandé aux Etats participants de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

III. Enquêtes, détection, répression et poursuites

Les engagements pris par les Etats participants concernant les enquêtes, la détection et la répression, et les poursuites figurent dans la Déclaration ministérielle sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002, le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme de 2001, la Décision ministérielle No 6 adoptée à Bucarest en 2001, et la Décision ministérielle sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains adoptée à Vienne en l'an 2000. Dans ces documents, les Etats participants se sont également entendus sur le rôle de l'OSCE dans ce domaine.

Action recommandée au niveau national

1. Incrimination

- 1.1 Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- 1.2 Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
 - Au fait de tenter de commettre cette infraction pénale ;
 - Au fait de se rendre complice de cette infraction pénale ;
 - Au fait d'organiser la commission de cette infraction pénale ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.
- 1.3 Adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales pour des infractions en matière de traite des êtres humains outre la responsabilité des personnes physiques. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat participant, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
- 1.4 Prendre des dispositions législatives pour des sanctions efficaces et proportionnées de nature pénale, y compris l'emprisonnement, qui tiennent compte du caractère grave de cette infraction. Le cas échéant, la législation devrait prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes coupables de

traite avec des circonstances aggravantes, comme dans le cas d'infractions impliquant la traite des enfants ou d'infractions commises par ou avec la complicité d'agents de l'Etat.

- 1.5 Envisager des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions connexes, en précisant, lorsque ce n'est pas en contradiction avec la législation nationale, que le produit confisqué de la traite sera utilisé au profit des victimes de la traite. Envisager la création d'un Fonds de compensation pour les victimes de la traite et l'utilisation des actifs confisqués pour aider à financer un tel Fonds.
 - 1.6 Faire en sorte que la traite, ses actes constitutifs et infractions connexes constituent des infractions pouvant faire l'objet d'une extradition en vertu du droit national et des traités d'extradition.
 - 1.7 Adopter les mesures législatives et autres pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption active ou passive commis par des agents publics, conformément aux Articles 8 et 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
 - 1.8 Faire en sorte que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de poursuites pénales du simple fait d'avoir été soumises à la traite.
2. Réaction des services de détection de répression
- 2.1 Mettre pleinement en œuvre les mesures de lutte contre la traite et autres mesures connexes énoncées dans la législation.
 - 2.2 Créer des groupes spéciaux de lutte contre la traite, comprenant à la fois des femmes et des hommes, qui ont suivi une formation avancée à l'investigation des infractions impliquant des agressions sexuelles ou impliquant des enfants, afin de promouvoir les compétences, le professionnalisme et l'intégrité.
 - 2.3 Renforcer les capacités dans le domaine de la lutte contre la corruption.
 - 2.4 Elaborer des programmes pour une police de proximité : renforcer la confiance entre la police et le public afin, entre autres, de contribuer à la collecte d'informations relatives à la traite et de faire en sorte que les victimes soient davantage disposées à signaler les infractions.
 - 2.5 Renforcer la coopération entre les organes chargés des enquêtes dans le cadre des services de détection et de répression afin d'établir si les actifs suspects sont d'origine éventuellement criminelle et liée à la traite
 - 2.6 Fournir non seulement les ressources et la formation nécessaires pour développer les activités de police fondées sur le recueil de renseignements pour la gestion et l'analyse des crimes et des informations à ce sujet, mais également les compétences avancées et les équipements nécessaires pour permettre aux services de détection et de répression de s'acquitter de leurs tâches en matière de lutte contre la traite.

- 2.7 Encourager les enquêteurs et les procureurs à mener des enquêtes et à intenter des poursuites sans s'appuyer uniquement et exclusivement sur les dépositions de témoins. Envisager d'autres méthodes d'enquête afin d'éviter que les victimes ne soient obligées de témoigner au tribunal.
 - 2.8 Prendre des mesures réalisables pour faire en sorte que les membres des missions de l'OSCE qui se comportent en violation du Code de conduite de l'OSCE et d'autres règlements fassent l'objet de sanctions réglementaires, notamment, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et pénales.
 - 2.9 S'attaquer en priorité à la corruption des services locaux de détection et de répression, et faire en sorte que les poursuites disciplinaires et pénales appropriées soient engagées contre les services de détection et de répression se livrant à des pratiques de corruption liées à la traite des êtres humains.
3. Coopération et échange d'informations entre Etats participants en matière de détection et de répression
- 3.1 Coopérer étroitement entre eux et conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par le présent Plan d'action. Promouvoir une coopération et une coordination similaires entre les organismes chargés de faire respecter la loi à l'intérieur des Etats.
 - 3.2 Adopter, en particulier, des mesures efficaces pour :
 - Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre Etats participants ;
 - Coopérer dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par le présent Plan d'action ;
 - Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou les preuves nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;
 - Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Etats participants concernés, le détachement d'agents de liaison ;
 - Echanger des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités ;
 - Coordonner les mesures administratives et autres considérées comme appropriées pour détecter au plus tôt les infractions visées par le présent Plan d'action.

- 3.3 Conclure des accords prévoyant une coopération bilatérale et multilatérale entre les services de détection et de répression pour faciliter l'échange d'informations.
- 3.4 Prendre des mesures visant à élaborer des normes communes pour la collecte de données statistiques.
4. Octroi d'une assistance et d'une protection aux témoins et aux victimes dans le système de justice pénale
 - 4.1 Prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, dans les limites des moyens des Etats participants, pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par le présent Plan d'action et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.
 - 4.2 Sensibiliser les services de détection et de répression et les responsables de la lutte contre la criminalité à leurs responsabilités pour assurer la sécurité et le bien-être immédiat des victimes de la traite des êtres humains.
 - 4.3 Assurer la protection des données et le droit des victimes au respect de la vie privée, également dans le cadre de la collecte et de l'analyse des données.
 - 4.4 Faciliter la participation de la victime en qualité de témoin à l'enquête et aux audiences des tribunaux ou autres procédures pénales en prévoyant la possibilité de lui fournir un nouveau domicile en tant que forme de protection des témoins.
 - 4.5 Fournir des conseils juridiques aux victimes lorsqu'elles prennent la décision de témoigner ou non au tribunal.
 - 4.6 Permettre aux ONG de fournir un appui aux victimes dans le cadre des audiences, si cela n'est pas contraire à la législation nationale.
5. Formation
 - 5.1 Assurer ou améliorer la formation des agents des frontières, des agents de la force publique, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents à tous les aspects de la traite des personnes.
 - 5.2 Prendre en considération, dans de tels programmes de formation, les droits de l'homme et les questions concernant les enfants et la parité des sexes, et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile.

6. Mesures aux frontières
 - 6.1 Envisager de prendre des mesures qui permettent à chaque Etat participant, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions établies conformément à la législation en vigueur, d'annuler leurs visas ou, éventuellement, de les détenir temporairement.
 - 6.2 Envisager de renforcer la coopération entre services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.
7. Sécurité et contrôle des documents
 - 7.1 Prendre les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles, pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par les Etats participants ou pour leur compte soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre ou les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement.
8. Légitimité et validité des documents
 - 8.1 A la demande d'un autre Etat participant, vérifier, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom, où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

Action des institutions et organes de l'OSCE

9. Examen et réforme de la législation
 - 9.1 Le BIDDH et, s'il y a lieu, les opérations sur le terrain, continueront à promouvoir et à appuyer les efforts visant à examiner et à réformer la législation conformément aux normes internationales.
 - 9.2 L'OSCE renforcera sa coopération avec d'autres partenaires et organisations compétents.
10. Réaction des services de détection et de répression
 - 10.1 Le Groupe de l'OSCE chargé des questions de police à caractère stratégique continuera à promouvoir le concept de police de proximité.
 - 10.2 Le Groupe chargé des questions de police à caractère stratégique et le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE faciliteront l'échange d'informations entre Etats participants sur les meilleures pratiques devant être utilisées par les groupes chargés des enquêtes pour vérifier l'origine éventuellement criminelle et liée à la traite d'actifs suspects.

- 10.3 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales coopérera en outre avec le Programme global contre le blanchiment des capitaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et utilisera ses bons offices pour promouvoir l'organisation dans les Etats participants intéressés d'ateliers sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.
 - 10.4 Dans le cadre de l'assistance qu'il apporte à l'élaboration de mécanismes nationaux d'orientation, le BIDDH continuera à promouvoir et à encourager la coopération entre les services de détection et de répression et la société civile.
11. Mesures disciplinaires
 - 11.1 Le Bureau du contrôle interne est chargé de conserver des données sur les enquêtes concernant les infractions liées à la traite des êtres humains commises par des membres de mission et sur toutes les mesures prises ultérieurement à ce sujet. Le Secrétaire général est chargé de faire rapport régulièrement au Conseil permanent sur les mesures prises pour appliquer les règles applicables en cas de violation du Code de conduite, tout en respectant la vie privée des auteurs présumés.
12. Formation
 - 12.1 Le BIDDH et le Groupe de l'OSCE chargé des questions de police à caractère stratégique continueront à élaborer, à l'intention des services de détection et de répression, des matériels de formation sur la traite des êtres humains et les enquêtes sur les crimes sexuels, à examiner avec l'International Law Enforcement Academy (ILEA), à Budapest, la possibilité d'incorporer cette formation dans les programmes de l'ILEA, à sélectionner des formateurs pour assurer la formation en matière de détection et de répression, et à contribuer au financement de séances de formation à l'intention des services de détection et de répression dans les Etats participants de l'OSCE.
 - 12.2 Des partenaires internationaux, comme le Centre international pour le développement des politiques migratoires et l'Organisation internationale pour les migrations, dispensent des formations de base à la police sur la manière de réagir aux allégations de traite des êtres humains, et d'autres, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, organisent des formations avancées, mais il convient d'assurer une formation supplémentaire sur certains aspects des crimes sexuels, tels que les abus sexuels commis à l'encontre d'enfants. Le Groupe de l'OSCE chargé des questions de police à caractère stratégique dispensera une formation de ce type en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations concernées.
13. Sécurité et contrôle des documents
 - 13.1 Les organes compétents de l'OSCE, notamment le Groupe de lutte contre le terrorisme, continueront à faciliter des ateliers axés sur la détection de documents utilisés à des fins illégales en relation avec la traite des êtres humains, sur la détection de faux documents de voyage utilisés pour l'entrée de

personnes victimes de la traite, et sur l'amélioration des moyens non techniques de détection, tels que les techniques d'interrogatoire. En outre, des ateliers porteront sur les moyens de protéger la liberté de circulation des personnes au-delà des frontières, dans les limites conformes aux engagements de l'OSCE en la matière.

IV. Prévention de la traite des êtres humains

Les engagements pris par les Etats participants en matière de prévention figurent dans la Déclaration ministérielle sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002, la Décision No 426 prise par le Conseil permanent de l'OSCE en 2001, la Décision du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains adoptée à Vienne en 2000, le Plan d'action de l'OSCE pour la parité entre les sexes approuvé par le Conseil permanent en 2000, la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en 1999, le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE adopté à Moscou en 1991, et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe adopté à Helsinki en 1975. Dans les documents mentionnés ci-dessus, les Etats participants se sont également entendus sur le rôle de l'OSCE dans ce domaine.

Action recommandée au niveau national

1. Collecte de données et études
 - 1.1 Collecter des données distinctes relatives aux femmes, aux hommes et aux enfants victimes de la traite, et améliorer l'étude et l'analyse de sujets tels que la nature et l'ampleur de la traite des êtres humains et des mécanismes de traite et d'exploitation utilisés par les groupes criminels organisés, afin d'élaborer des mesures efficaces et ciblées de prévention de la traite des êtres humains. Promouvoir les études et l'échange d'informations sur la traite des enfants.
 - 1.2 Identifier les couches les plus vulnérables de la population et élaborer des campagnes de sensibilisation spécialement conçues à leur intention.
 - 1.3 Procéder à une analyse plus poussée des causes profondes de la traite des êtres humains, des facteurs de la demande et de l'offre en la matière, de ses réseaux et de ses répercussions économiques, ainsi que de ses liens avec les migrations illégales.
2. Mesures aux frontières
 - 2.1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, renforcer, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.
 - 2.2 Adopter les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des

transporteurs commerciaux pour la commission d'infractions, telles que définies par les dispositions contre la traite.

2.3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, obliger les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, à vérifier que tous les passagers sont en possession de documents de voyage en cours de validité. Conformément au droit interne, prendre les mesures nécessaires pour prévoir des sanctions en cas de violation.

3. Politiques économiques et sociales visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains

3.1 Dans les pays d'origine :

- Considérer comme objectifs prioritaires le renforcement de la stabilité sociale, économique et politique, et la réduction tant des migrations provoquées par la pauvreté profonde que des facteurs de l'offre en matière de traite. Les politiques suivies pour chercher à atteindre ces objectifs devraient également promouvoir à la fois le développement économique et l'inclusion sociale ;
- Améliorer l'accès des enfants aux possibilités qui s'offrent en matière d'enseignement et de formation professionnelle et accroître le niveau de fréquentation scolaire, notamment des filles et des groupes minoritaires ;
- Offrir davantage de possibilités d'emploi aux femmes en favorisant la création de débouchés pour les petites et moyennes entreprises (PME). Organiser des stages de formation pour PME en ciblant en particulier les groupes à haut risque.

3.2 Dans les pays de destination :

- Mettre en œuvre des mesures visant à réduire « l'invisibilité de l'exploitation ». Un programme de suivi, de contrôles administratifs et de recueil de renseignements sur les marchés du travail et, le cas échéant, sur l'industrie du sexe, auquel participent plusieurs organisations, contribuera de manière significative à la réalisation de cet objectif ;
- Envisager la libéralisation par les gouvernements de leurs marchés du travail afin d'accroître les possibilités d'emploi pour des travailleurs possédant une large gamme de niveaux de qualification ;
- S'attaquer au problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale, dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration régulière ;
- Lutter contre les activités économiques parallèles qui sapent les économies et stimulent la traite.

3.3 Dans les pays d'origine ou dans les pays de destination :

- Prendre des mesures pour accroître le niveau de protection sociale et créer des possibilités d'emploi pour tous ;
- Prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir, sur la base de l'égalité entre les sexes, le droit à une rémunération égale pour un travail égal et le droit à l'égalité des chances en matière d'emploi ;
- Lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des minorités ;
- Elaborer des programmes qui offrent des moyens de subsistance alternatifs et incluent une éducation de base, l'alphabétisation, l'aptitude à communiquer et d'autres compétences, et qui réduisent les barrières à l'entrepreneuriat ;
- Favoriser la sensibilisation aux sexospécificités et l'éducation à des relations égales et respectueuses entre les sexes, prévenant ainsi la violence à l'égard des femmes ;
- Faire en sorte que les politiques en place permettent aux femmes un accès égal aux ressources économiques et financières et le contrôle de ces ressources ;
- Promouvoir les moyens de financement flexibles et l'accès au crédit, notamment les microcrédits à faible taux d'intérêt ;
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans les transactions économiques ;
- Adopter ou renforcer des mesures législatives, éducatives, sociales, culturelles ou d'autres mesures et, le cas échéant, une législation pénale, notamment dans le cadre d'une collaboration bilatérale et multilatérale, afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui mène à la traite.

4. Activités de sensibilisation

- 4.1 Entreprendre, en coopération avec la société civile et les ONG, des campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique à la traite sous ses diverses formes, notamment aux méthodes employées par les trafiquants et aux risques encourus par les victimes.
- 4.2 Améliorer les connaissances du phénomène de la traite parmi les autorités d'immigration ainsi que le personnel consulaire et diplomatique pour qu'ils appliquent ces connaissances dans leurs contacts quotidiens avec les victimes potentielles.

- 4.3 Encourager les ambassades nationales à diffuser, notamment par l'intermédiaire d'ONG, des informations sur la législation nationale applicable, telle que le droit de la famille, le droit du travail et la législation en matière d'immigration pouvant intéresser les migrants potentiels.
- 4.4 Renforcer la sensibilisation d'autres groupes cibles concernés à la traite des êtres humains, notamment les responsables de l'élaboration des politiques, les agents de la force publique, et autres personnels professionnels compétents, tels que les professionnels de la santé, les fonctionnaires des services sociaux et des services du travail, et le secteur privé, pour qu'ils soient davantage disposés à s'attaquer d'une manière appropriée à la traite et à renforcer leur capacité institutionnelle à contrer ce phénomène.
- 4.5 Encourager les sections consulaires et des visas des missions diplomatiques à utiliser des documents imprimés et autres documents dans leurs activités avec des personnes à risque.
- 4.6 Accroître la sensibilisation des médias. La perception du problème de la traite des êtres humains par les médias devrait inclure une explication claire du phénomène et une description réaliste des victimes. Pour optimiser les connaissances et la sensibilisation de l'opinion publique, des campagnes de lutte contre la traite devraient être menées avec des professionnels des médias.
- 4.7 Axer les campagnes de sensibilisation également sur les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes appartenant aux minorités nationales, les enfants, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
- 4.8 Étendre les campagnes de sensibilisation aux petites villes et villages où les populations peuvent être particulièrement exposées.
- 4.9 Travailler dans les écoles et les universités ainsi que directement avec les familles pour atteindre les jeunes et les sensibiliser davantage à la traite.
- 4.10 S'attaquer, également au travers des médias, à la nécessité de réduire la demande de personnes faisant l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques analogues à l'esclavage et, à cet égard, promouvoir la « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes de traite.
- 4.11 Mettre en place des permanences téléphoniques médiatisées dans les pays d'origine, de transit et de destination, dans un triple objectif : faire fonction de source indépendante de conseil et d'orientation aux victimes potentielles susceptibles d'envisager un emploi ou d'autres offres pour partir à l'étranger, faire fonction de premier point de contact permettant d'accéder à un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains, et enfin, favoriser le signalement anonyme de cas réels ou présumés de la traite des êtres humains.

5. Mesures législatives

- 5.1 Adopter ou revoir la législation, les contrôles administratifs et procédures concernant la délivrance de licences aux secteurs de l'économie et leur fonctionnement qui, selon les sources de renseignements, peuvent être impliqués dans la traite, comme par exemple les agences pour l'emploi, les agences de voyage, les agences de travail au pair, les agences d'adoption ou les agences de vente d'épouses par correspondance, ainsi que les hôtels et les services d'escorte.
- 5.2 Veiller à ce que les mesures adoptées pour prévenir et combattre la traite des personnes n'aient pas d'effets négatifs sur les droits et la dignité des personnes, notamment leur liberté de circulation.

Action des institutions et organes de l'OSCE

6. Collecte de données et études

- 6.1 Intensifier la collecte de données et les études sur la traite des personnes, en particulier la traite des enfants, en tirant les enseignements des études déjà effectuées, et procéder à des échanges avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres acteurs concernés.
- 6.2 Charger le point de contact du BIDDH pour les questions concernant les Roms et les Sintis de continuer à recueillir des données concernant la traite des êtres humains, en particulier des enfants, et ses conséquences sur les communautés de Roms et de Sintis.

7. Elimination des causes profondes de la traite des êtres humains

- 7.1 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales appuiera la promotion et le développement de centres nationaux de ressources pour l'information publique afin de permettre à chacun de vérifier la légitimité des entreprises, en particulier celles qui préconisent un emploi à l'étranger, en évitant tout double emploi avec les services existants des chambres de commerce ou d'autres bureaux d'enregistrement des entreprises. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales peut également servir d'intermédiaire et recueillir des exemples de bonne pratique sur les contrôles de légalité facilement disponibles et les transmettre aux États participants intéressés et/ou aux opérations de l'OSCE sur le terrain.
- 7.2 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales continuera à promouvoir la formation à l'intention des petites et moyennes entreprises et à l'axer en particulier sur les groupes à haut risque, notamment en les aidant à élaborer une législation qui permette de réduire les obstacles à la création des petites et moyennes entreprises.

7.3 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales devrait élaborer des programmes visant à examiner les facteurs économiques qui rendent les femmes et les minorités plus vulnérables à la traite, notamment la discrimination sur les lieux de travail et les difficultés d'accès au crédit.

8. Activités de sensibilisation

8.1 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales et, s'il y a lieu, les opérations sur le terrain continueront à contribuer aux efforts de recherche, ainsi qu'à promouvoir et à mener des initiatives de sensibilisation en coopération avec les partenaires concernés dans tout l'espace de l'OSCE.

8.2 Le service de presse et d'information contribuera à sensibiliser davantage les médias aux activités de l'OSCE dans le domaine de la traite. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales, en coordination avec le BIDDH, renforcera les activités de formation concernant la responsabilité des médias à traiter avec certains égards de la question de la traite et à ne pas insister sur les stéréotypes négatifs. La formation mettra l'accent sur la complexité du phénomène de la traite et sur la nécessité d'y apporter une réponse globale.

8.3 Pour veiller à ce que le personnel des opérations de l'OSCE sur le terrain ne s'engage pas ou ne favorise pas sciemment, de quelque manière que ce soit, la traite des êtres humains, et pour respecter les normes figurant dans la partie 4 du Code de conduite de l'OSCE qui fait partie intégrante du Statut du personnel, le Secrétaire général élaborera des instructions générales à l'intention du personnel qui seront examinées par le Conseil permanent le 15 novembre 2003 au plus tard.

8.4 Le Coordonnateur de la formation à l'OSCE, le Conseiller principal pour les questions de parité des sexes et le Coordonnateur principal pour les questions de sécurité continueront à utiliser les cours d'initiation pour concevoir et organiser la formation du personnel aux questions de parité des sexes, de traite des êtres humains et aux règles et directives applicables, en coopération avec le BIDDH, et à organiser des ateliers spéciaux sur le terrain. Les chefs des opérations sur le terrain veilleront à ce que la participation à ces cours de formation soit obligatoire pour tout le personnel.

8.5 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales aidera à mobiliser et à intensifier les efforts du secteur privé visant à lutter contre la traite des êtres humains par des campagnes de sensibilisation, et par la définition et la diffusion de meilleures pratiques, telles que l'autorégulation, de principes directeurs et de codes de conduite.

V. Protection et assistance

Les engagements pris par l'OSCE visant à apporter protection et assistance aux victimes de la traite des êtres humains figurent dans la Déclaration ministérielle sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002, dans la Décision ministérielle No 6 adoptée à Bucarest en 2001, la Décision ministérielle No 1 adoptée à Vienne en 2000 ainsi que dans la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en 1999.

Action recommandée au niveau national

1. Collecte de données et études
 - 1.1 Recueillir des données par l'échange et l'analyse des meilleures pratiques et d'autres informations visant à assurer une protection et une assistance efficaces aux victimes de la traite dans les Etats participants de l'OSCE.
2. Mesures législatives
 - 2.1 Etudier la nécessité d'adopter une législation qui offre une base juridique à la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier au cours des enquêtes préliminaires et de la procédure judiciaire.
 - 2.2 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou y adhérer et l'appliquer pleinement.
3. Mécanismes nationaux d'orientation*
 - 3.1 Mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation en créant un cadre de coopération à l'intérieur duquel les Etats participants s'acquittent de leurs obligations visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme des victimes de la traite en coordination et partenariat stratégique avec la société civile et d'autres acteurs travaillant dans ce domaine. (*Le Manuel du BIDDH sur les directives et principes visant à élaborer et à mettre en œuvre des mécanismes nationaux d'orientation peut servir de source utile de conseils et d'informations sur le rôle de ces mécanismes nationaux d'orientation pour apporter assistance et protection aux victimes de la traite).
 - 3.2 Fournir des avis en vue de faciliter l'identification précise et le traitement approprié des victimes de la traite des êtres humains, par des moyens qui respectent les opinions et la dignité des personnes concernées.
 - 3.3 Combiner les efforts des services de détection et de répression, notamment des groupes de spécialistes de la lutte contre la traite et de la police locale, des services d'immigration et de frontières, des groupes de protection sociale, des institutions médicales ainsi que des ONG et d'autres institutions de la société civile en tant qu'acteurs les plus pertinents pour participer aux activités des mécanismes nationaux d'orientation.

- 3.4 Etablir des mécanismes appropriés pour harmoniser l'assistance aux victimes avec les actions menées en matière d'enquêtes et de poursuites.
 - 3.5 Accorder une attention particulière à la nécessité d'accroître la coopération entre la police et les ONG en vue d'identifier, d'informer et de protéger les victimes de la traite.
 - 3.6 Associer les activités des mécanismes nationaux d'orientation avec celles des organismes interministériels, des coordonnateurs nationaux, des ONG et d'autres institutions nationales pertinentes afin d'établir une équipe intersectorielle et multidisciplinaire capable de mettre au point et de surveiller l'application des politiques de lutte contre la traite.
4. Centres d'accueil
- 4.1 Créer des centres d'accueil, gérés par les organes gouvernementaux, les ONG et d'autres institutions de la société civile afin de répondre aux besoins des victimes de la traite ; ces centres d'accueil doivent être sûrs, fournir un accès à des avis et conseils, en toute indépendance, dans une langue que la victime comprend, une assistance médicale d'urgence et la possibilité d'un délai de réflexion après le traumatisme. Des centres d'accueil peuvent être créés dans des installations déjà existantes, telles que les centres d'accueil d'urgence à l'intention des femmes.
 - 4.2 Fournir un accès aux centres d'accueil pour toutes les victimes de la traite, qu'elles soient ou non disposées à coopérer avec les autorités dans le cadre des enquêtes.
 - 4.3 Veiller tout particulièrement à assurer la sécurité du personnel de ces centres d'accueil, la confidentialité des informations recueillies, ainsi que la sécurité et le respect de la vie privée des victimes de la traite.
 - 4.4 Utiliser les centres d'accueil comme cadre pour dispenser aux victimes de la traite le type de formation qui facilitera leur réintégration, leur emploi et leur indépendance, et améliorera leur compétitivité après le traumatisme dont elles ont fait l'objet.
5. Fourniture de documents
- 5.1 Assurer la fourniture de documents, si nécessaire, comme première étape visant à préciser l'identité et la situation des victimes dans les pays de destination pour permettre ainsi d'offrir diverses possibilités d'assistance dans les cas appropriés, tels que le rapatriement, de préférence librement consenti, l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent et/ou la légalisation de l'emploi.
 - 5.2 Renforcer la coopération parmi les services de détection et de répression dans les pays d'origine, de transit et de destination et parmi les responsables de toutes les institutions œuvrant au rétablissement des droits des victimes de la traite, notamment le personnel des ambassades et des consulats des Etats

participants afin de faciliter la vérification rapide des données personnelles et d'éviter tout retard injustifié ou déraisonnable.

- 5.3 Informer les victimes identifiées de la traite de leurs droits d'accéder aux représentants diplomatiques et consulaires du pays de leur nationalité.
6. Fourniture d'une assistance sociale
 - 6.1 Mettre en place des programmes d'intégration et d'assistance sociale, des conseils juridiques dans une langue que les victimes comprennent, une assistance médicale et psychologique ainsi que des soins de santé dont elles peuvent disposer soit dans les centres d'accueil, soit dans d'autres institutions pertinentes.
 - 6.2 Envisager, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la législation nationale, des mesures juridiques autorisant l'utilisation d'avoirs confisqués pour compléter les fonds versés par les gouvernements à des programmes visant à satisfaire les besoins des victimes de la traite et compenser les victimes en fonction de la gravité du crime commis à leur encontre.
7. Rapatriement, réadaptation et réintégration
 - 7.1 Aider les victimes de la traite - de préférence - par le rapatriement librement consenti dans le pays d'origine, compte dûment tenu de leur sécurité et de celle de leur famille sans retard injustifié ou déraisonnable.
 - 7.2 S'engager à faire respecter la légalité dans toutes les procédures de retour et de transfert des victimes tout en adoptant une attitude humaine et compréhensive.
 - 7.3 Envisager de contribuer à la réadaptation et la réintégration sociale des victimes de la traite en les faisant bénéficier d'avantages sociaux et économiques.
 - 7.4 Accroître la sensibilisation des médias à la nécessité de protéger la vie privée des victimes en évitant que leur nom ne soit divulgué publiquement, ou que soient publiées des informations confidentielles préjudiciables à leur sécurité ou ne servant pas la cause de la justice au cours de la procédure pénale.
8. Octroi d'un délai de réflexion et d'un permis de séjour permanent ou temporaire
 - 8.1 Envisager l'introduction d'un délai de réflexion pour donner à la victime le temps nécessaire pour décider de témoigner ou non.
 - 8.2 Envisager au cas par cas, s'il y a lieu, d'accorder un permis de séjour permanent ou temporaire, en tenant compte de facteurs tels que les dangers potentiels encourus par la victime.
 - 8.3 Envisager, le cas échéant, d'octroyer des permis de travail aux victimes pendant la durée de leur séjour dans le pays d'accueil.
9. Garantir le droit de demander asile

9.1 Faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables aux droits de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de chercher asile et d'en bénéficier, conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du non-refoulement.

10. Protection des enfants

10.1 Faire le nécessaire pour que les besoins spécifiques des enfants et leur intérêt supérieur soient pleinement pris en considération lors de la prise de décisions sur l'hébergement, l'éducation et les soins appropriés les concernant. Dans certains cas, en l'absence de risque direct pour la sécurité de l'enfant, leur fournir la possibilité d'accéder aux systèmes éducatifs relevant de l'Etat.

10.2 Ne décider du rapatriement d'un enfant victime de la traite qu'après avoir pris pleinement en considération toutes les circonstances de l'espèce et que s'il existe une famille ou une institution spécialisée dans le pays d'origine qui soit en mesure de veiller à la sécurité, à la protection, à la réadaptation et à la réintégration de l'enfant.

10.3 Examiner les dispositions énoncées dans les principes directeurs relatifs à la protection des mineurs non accompagnés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lors de l'élaboration de politiques visant ce groupe à risque et notamment les personnes qui ne possèdent pas de documents d'identité.

10.4 Recourir à des accords bilatéraux et/ou régionaux relatifs aux principes fondamentaux concernant la bonne réception des enfants non accompagnés afin de conjuguer tous les efforts visant à protéger les enfants.

10.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y adhérer et le mettre pleinement en œuvre.

Action des institutions et organes de l'OSCE

11. Mécanisme national d'orientation

11.1 Renforcer les activités de l'OSCE, notamment du BIDDH, en aidant les Etats participants, s'ils le demandent, à mettre en place le mécanisme national d'orientation.

11.2 Prier le Groupe de l'OSCE chargé des questions de police à caractère stratégique, en même temps que le BIDDH, d'élaborer plus avant des directives et un manuel sur l'identification des victimes présumées de la traite des êtres humains et sur les preuves de la traite afin d'aider, s'il y a lieu, les Etats participants.

12. Réintégration

- 12.1 Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales favorisera les contacts entre les acteurs publics et privés afin d'encourager les entreprises à offrir des perspectives d'emploi aux victimes de la traite.
13. Protection des enfants
- 13.1 L'OSCE dans son ensemble, accordera une attention particulière à la question de la traite des enfants et à reconnaître la vulnérabilité des enfants non accompagnés. Des efforts devraient être déployés pour instaurer une coopération avec les agences internationales spécialisées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les ONG internationales pertinentes, pour des réunions d'experts, la recherche et l'élaboration de directives visant à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.
14. Formation
- 14.1 Charger le Coordonnateur de la formation à l'OSCE, le Conseiller principal pour les questions de parité des sexes et le Coordonnateur principal pour les questions de sécurité en coopération avec le BIDDH à élaborer, à l'intention de particuliers, d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux, des documents indiquant la manière d'aider les victimes de la traite, en particulier les enfants, et à fournir une formation appropriée aux membres des Missions de l'OSCE. Ces documents pourraient également être diffusés au personnel militaire, aux agents de maintien de la paix ainsi qu'à d'autres personnels internationaux sur le terrain.
- 14.2 Charger le BIDDH de recueillir et de diffuser des informations sur les mesures, les programmes de formation et les documents déjà existants dans les Etats participants de l'OSCE.
15. Mesures législatives
- 15.1 En coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de l'Europe et les autres acteurs concernés, le BIDDH continuera à aider les Etats participants, sur leur demande, à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes et règles internationales, en encourageant en particulier une attitude humaine et compréhensive à l'égard des victimes de la traite.

VI. Mécanismes de suivi et de coordination

Outre le suivi de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE par les Etats participants par le biais des mécanismes existants de l'OSCE, notamment la Réunion annuelle sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, les conférences d'examen et manifestations pertinentes dans le domaine de la dimension humaine.

Le Conseil permanent recommande que les mesures ci-après soient prises au niveau national :

1. Envisager de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'établir d'autres mécanismes, poursuivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions d'Etat et mettre en œuvre les obligations prévues par la législation nationale ;
2. Envisager de mettre en place des Commissions de lutte contre la traite (équipes spéciales) ou organes similaires chargés de coordonner les activités menées à l'échelle d'un pays dans les organismes d'Etat et les ONG, et d'élaborer des mesures visant à prévenir la traite, à sanctionner leurs auteurs et à en protéger les victimes ;
3. Améliorer la coopération entre les institutions d'Etat et les ONG nationales chargées de fournir protection et assistance aux victimes de la traite, de combattre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, de promouvoir l'égalité entre les sexes et de mener des campagnes de sensibilisation aux questions des droits de l'homme ;

En outre, le Conseil permanent :

4. Charge la Présidence de mener des discussions sur le suivi de ce Plan d'action, notamment de consolider les structures en place, d'examiner la nécessité de mettre en place un nouveau mécanisme visant à intensifier les efforts de lutte de l'OSCE contre la traite des êtres humains en renforçant le profil politique de l'Organisation et en conférant un rôle prioritaire à cette question, et de mieux coordonner les activités dans les trois dimensions de l'OSCE ;
5. Charge les structures concernées de l'OSCE d'accueillir et de faciliter la tenue de réunions annuelles, à Vienne, de coordonnateurs, de représentants ou d'experts nationaux de la lutte contre la traite, afin de suivre le processus de mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE. La possibilité leur sera ainsi donnée de constituer des réseaux, d'échanger des informations et d'arrêter les priorités en matière de coopération ;
6. Prie instamment que l'interaction étroite entre le Secrétariat de l'OSCE, ses institutions et ses opérations sur le terrain se poursuive afin d'aider les Etats participants, s'il y a lieu, à mettre en œuvre le Plan d'action ;
7. Charge le BIDDH d'apporter l'assistance technique nécessaire aux Etats participants, le cas échéant, en élaborant des plans d'action nationaux de lutte contre la traite, notamment des mesures législatives et d'autres mesures d'assistance visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains et à en protéger les victimes de manière efficace ;
8. Charge les institutions et organes de l'OSCE de procéder, sur une base plus régulière et approfondie, à des échanges d'informations, à des collectes de données et à des études avec les organisations internationales pertinentes ;
9. Charge le BIDDH d'élaborer plus avant sa fonction de coordonnateur pour les échanges d'informations, les contacts, les documents et les bonnes pratiques, et de renforcer ses activités de projet.

**ADDENDUM AU PLAN D'ACTION DE L'OSCE
POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS :
PRISE EN CONSIDERATION DES BESOINS SPECIAUX DES
ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE EN MATIERE DE
PROTECTION ET D'ASSISTANCE**

Actions recommandées au niveau national :

1. Faire en sorte de pénaliser la traite des enfants, y compris la traite interne, conformément au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), afin de mieux répondre au besoin de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite ;
2. Etablir des politiques et des programmes efficaces et/ou les renforcer pour prévenir la traite des enfants et réduire leur vulnérabilité en contribuant à l'instauration d'un environnement généralement protecteur au travers du renforcement des institutions et des règlements appropriés, de la réduction de la pauvreté et de la prévention de la violence à l'encontre des enfants ;
3. Elaborer, s'il y a lieu, des mécanismes nationaux de coordination et d'orientation pour des mesures spécifiques de protection et d'assistance axées sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite et faire en sorte d'adresser ces enfants, dans les délais les plus brefs, aux services appropriés. Former des partenariats avec la société civile afin d'élaborer une approche globale pour protéger et assister les enfants victimes de la traite ;
4. Faciliter la recherche et la collecte de données, notamment dans le but de renforcer les programmes de protection et d'assistance, sur l'ampleur de toutes les formes de traite des enfants dans le pays, et rendre ces données accessibles au public. Renforcer la coopération et améliorer l'échange d'informations entre Etats aux fins de prévenir la traite des enfants et de protéger et d'assister les enfants victimes, notamment dans les situations de conflit et d'après-conflit ;
5. Faciliter la formation spéciale du personnel chargé de l'application des lois et du personnel des services directs aux méthodes appropriées et efficaces d'identification des enfants victimes de la traite. Tout enfant victime présumée de la traite doit être adressé sans tarder aux services appropriés d'assistance ;
6. A la suite de l'identification, mettre, s'il y a lieu, à la disposition des enfants victimes de la traite un tuteur et/ou représentant légal à tous les stades de l'assistance, de la (ré)intégration et/ou du retour, et assurer la protection de leurs droits de l'homme ;

7. Mettre en place, en matière pénale et civile, des procédures adaptées aux enfants, qui soient conformes à l'état de droit, de l'interrogatoire initial à la conclusion de la procédure ;
8. Accorder, dans les cas appropriés, aux enfants victimes présumées de la traite, qui ne sont pas ressortissants ou résidents du pays dans lequel ils ont été identifiés, le statut approprié leur permettant de rester, du moins temporairement, dans le pays et de pouvoir bénéficier d'une assistance immédiate qui devrait inclure un hébergement sûr, des soins médicaux et psychologiques, une assistance juridique, des services sociaux et l'éducation ;
9. Examiner chaque cas de traite d'enfants individuellement et tout mettre en œuvre pour trouver une solution durable qui aboutira à l'une des trois alternatives ci-après : a) retour et réintégration dans le pays d'origine ; b) intégration locale dans le pays dans lequel ils ont été identifiés ; et c) réinstallation dans un pays tiers ;
10. Mettre à disposition une assistance et une protection spéciales lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de le renvoyer dans son pays d'origine, fournir à ces enfants les soins appropriés dans le cadre du processus de retour et apporter son soutien au contrôle, par les autorités du pays d'origine, de leur bien-être après leur retour ;
11. Renforcer les structures visant à promouvoir l'inclusion sociale et la (ré)intégration des enfants victimes de la traite dans les pays d'origine et de destination, en prenant en considération les besoins spéciaux des enfants ;
12. Encourager la presse écrite et les médias de radiodiffusion à élaborer et à promouvoir une éthique professionnelle relative au traitement spécial des enfants victimes de la traite afin d'éviter leur exploitation et leur victimisation plus avant, en particulier en protégeant leur identité ;
13. Examiner la question de l'utilisation d'Internet pour faciliter la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et mettre au point des mesures pour la combattre, notamment l'échange d'images et d'autres informations conformément au droit national, en particulier par le biais de la base de données internationale d'images d'abus d'enfants gérée par Interpol dans le but d'identifier et de protéger les enfants victimes, ainsi que d'identifier leurs abuseurs.

ENGAGEMENTS DE L'OSCE :

Enquêtes, détection, répression et poursuites

(Déclaration sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002)

« Nous reconnaissons que la traite des êtres humains représente au sein de la criminalité transnationale organisée, un phénomène grave et en progression rapide, qui génère des profits considérables pour les réseaux criminels qui peuvent également être impliqués dans des actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes ainsi que le trafic illicite de migrants.

...

Nous nous efforcerons de mettre au point des mesures adéquates de prévention de la traite des êtres humains dans nos pays ... et nous nous attacherons ... à organiser des programmes de formation à l'intention des agents et d'autres personnels des forces de l'ordre, du contrôle des frontières, de la justice pénale et des services sociaux, et à recommander leur coopération sans réserve avec les ONG dans ce domaine.

...

Nous engageons tous les Etats participants à renforcer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment les actes criminels, tels que le trafic de drogue et d'armes, ainsi que le trafic illicite de migrants. Cette coopération devrait englober des organismes internationaux de police, tels qu'Europol et Interpol, ainsi que l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, afin d'enquêter sur les auteurs de la traite des êtres humains et de les traduire en justice conformément à la législation nationale et, le cas échéant, aux obligations internationales. A cet égard, nous demandons que le Conseiller principal pour les questions de police accorde une attention accrue à la lutte contre la traite des êtres humains ».

(Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme, 2001)

« Secrétariat : Il aidera les Etats participants, à leur demande, par des mesures visant à combattre la traite des êtres humains, et le trafic de drogues ou d'armes légères et de petit calibre, conformément aux décisions applicables du Conseil permanent, et s'efforcera d'aider à faciliter, le cas échéant, la surveillance accrue des frontières. Il aidera en outre les Etats participants, à leur demande et avec leur consentement, en prêtant conseil et assistance en ce qui concerne la restructuration et/ou la reconstitution des services de police ; le contrôle et la formation des services de police existants dans le domaine des droits de l'homme ; le renforcement des capacités, et notamment l'appui aux services de police intégrés ou multiethniques. Il renforcera à cette fin ses activités actuelles relatives à la police dans les

domaines de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit ».

(Décision No 6 de la Réunion du Conseil ministériel de Bucarest, 2001)

« Demande aux Etats participants de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, en particulier, le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

...

Encourage un échange d'informations en vue de renforcer les enquêtes, l'application des lois et la prévention de la criminalité ».

(Décision No 1 de la Réunion du Conseil ministériel de Vienne, 2000)

« Réaffirme que la traite des êtres humains est une atteinte abjecte aux droits de l'homme et une grave infraction qui appelle une réponse plus globale et plus coordonnée de la part des Etats participants et de la communauté internationale, ainsi qu'une démarche plus cohérente qui fasse une plus grande part à la coopération entre les pays, et en particulier les pays d'origine, de transit et de destination ;

Se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de la définition de l'expression « traite des personnes », qui figure dans ledit Protocole, et adresse un appel à tous les Etats participants pour qu'ils signent et ratifient le Protocole des Nations Unies ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;

...

Souligne le rôle des parlements nationaux en ce qui concerne notamment l'adoption des lois nécessaires pour combattre la traite des êtres humains et accueille avec satisfaction les paragraphes 106 et 107 concernant la traite des personnes de la Déclaration de Bucarest adoptée par l'Assemblée parlementaire ;

...

S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ».

Prévention de la traite des êtres humains

(Déclaration sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002)

Pour prévenir la traite des êtres humains, les membres du Conseil ministériel de l'OSCE ont reconnu « la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de réduire les inégalités et lacunes sur le plan économique et social qui sont également à l'origine de la migration clandestine et qui peuvent être exploitées par des réseaux criminels organisés à leur profit ». Ils ont également reconnu « qu'il importe de lutter contre la corruption qui facilite le fonctionnement de tels réseaux ». Ils ont recommandé « que soit renforcé le rôle du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE pour ce qui est de l'examen de tous les aspects économiques de la traite des êtres humains ».

Les membres du Conseil ministériel de l'OSCE ont reconnu « que, dans les pays de destination, la demande dont font l'objet les personnes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou d'autres pratiques similaires à l'esclavage fait partie intégrante de la traite des êtres humains ». Ils ont demandé instamment aux « pays de destination de prendre des mesures afin de s'attaquer efficacement à cette demande en tant qu'un des éléments clés de leur stratégie visant à prévenir et à combattre efficacement la traite des êtres humains, ainsi qu'à exercer une politique de « tolérance zéro » face à l'exploitation sexuelle, l'esclavage et l'exploitation du travail forcé sous toutes ses formes, quelle qu'en soit la nature ».

Ils ont décidé de « s'efforcer de mettre au point des mesures adéquates de prévention de la traite des êtres humains dans nos pays, sous la forme notamment de campagnes de sensibilisation ciblées et d'éducation dans les pays d'origine et de transit, à l'intention notamment de la jeunesse et d'autres groupes vulnérables » et, « de s'attacher à mettre au point des campagnes appropriées dans les pays de destination ... ».

(Décision No 1 de la Réunion du Conseil ministériel de Vienne, 2000)

Le Conseil ministériel « s'engage à susciter une prise de conscience, notamment avec l'aide du BIDDH, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, chez les agents de services publics comme les services de détection et de répression, les services judiciaires et consulaires ou les services d'immigration, en établissant, le cas échéant, des programmes de formation concernant tous les aspects de la traite ».

(Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul, novembre 1999)

Les chefs d'Etat et de gouvernement ont applaudi « le processus de transformation économique sans précédent qui se déroule dans de nombreux Etats participants ». Ils les ont encouragés « à continuer ce processus de réforme qui contribuera à la sécurité et à la prospérité dans tout l'espace de l'OSCE ». Ils ont décidé d'intensifier leurs « efforts dans toutes les dimensions de l'OSCE pour combattre la corruption et promouvoir l'état de droit ».

(Document de Helsinki 1992 de la CSCE - Les défis du changement)

« Les Etats participants soulignent qu'il est nécessaire d'assurer la mise en valeur des ressources humaines par une coopération et des investissements continus pour faire face aux

problèmes de transition vers l'économie de marché, aux changements technologiques rapides et à l'évolution de la société. Reconnaissant toute l'utilité de l'éducation et de la formation, y compris la formation à la gestion et la formation professionnelle à tous les niveaux, ils intensifieront leur dialogue sur les systèmes d'éducation et de formation et encourageront la poursuite de la coopération dans ce domaine.

Les Etats participants multiplieront les possibilités de coopération industrielle en créant un environnement juridique et économique adapté aux affaires, en vue notamment de permettre un renforcement du secteur privé et un développement des petites et moyennes entreprises. »

(Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, 3 octobre 1991)

Les Etats participants « encourageront l'adoption de mesures visant à assurer effectivement l'égalité totale des chances pour les femmes dans le domaine économique, y compris des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, l'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation et des mesures visant à concilier l'emploi et les responsabilités familiales des hommes et des femmes ; ils s'efforceront aussi de faire en sorte qu'aucun programme ou politique d'ajustement structurel n'ait un effet discriminatoire à l'encontre des femmes ;

...

s'efforceront d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution, notamment en assurant l'interdiction légale de tels actes et en prenant toutes autres mesures appropriées ;

...

élaboreront des politiques d'éducation compatibles avec leur système constitutionnel pour appuyer la participation des femmes dans tous les domaines des études et du travail, y compris dans les domaines non traditionnels, et encourageront et favoriseront une meilleure compréhension des problèmes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes ».

(Acte final de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe - Helsinki, 1er août 1975)

Les Etats participants « s'efforcent, en développant leur coopération sur un pied d'égalité, de faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage entre eux, la paix internationale, la sécurité et la justice. Ils s'efforcent également, en développant leur coopération, d'améliorer le bien-être des peuples et de contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire. Ils prennent des mesures propres à créer des conditions permettant de rendre ces avantages accessibles à tous ; ils prennent en considération l'intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique, et notamment l'intérêt des pays en voie de développement du monde entier ».

Les Etats participants « sont d'avis que les problèmes soulevés sur le plan bilatéral par la migration des travailleurs en Europe aussi bien qu'entre les Etats participants doivent être traités par les Parties directement intéressées, afin de résoudre ces problèmes dans leur intérêt mutuel, en considération des préoccupations de chaque Etat concerné de tenir dûment compte des nécessités qui résultent de sa situation socio-économique, eu égard à l'obligation de chaque Etat de se conformer aux accords bilatéraux et multilatéraux auxquels il est Partie, et ayant en vue les objectifs suivants :

encourager les efforts des pays d'origine visant à augmenter les possibilités d'emploi pour leurs nationaux sur leur propre territoire, notamment en développant la coopération économique qui se prête à cette fin et qui convient aux pays d'accueil et d'origine intéressés ;

assurer, grâce à la collaboration du pays d'accueil et du pays d'origine, les conditions dans lesquelles le mouvement ordonné des travailleurs pourrait avoir lieu tout en protégeant leur bien-être personnel et social, et organiser, le cas échéant, le recrutement et une préparation élémentaire linguistique et professionnelle des travailleurs migrants ;

assurer l'égalité des droits entre travailleurs migrants et nationaux des pays d'accueil en matière de conditions d'emploi et de travail et en matière de sécurité sociale, et veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient de conditions satisfaisantes de vie et notamment de logement ;

veiller, autant que possible, à ce que les travailleurs migrants puissent avoir les mêmes possibilités que les nationaux des pays d'accueil de trouver d'autres emplois convenables en cas de chômage ;

considérer avec faveur qu'une formation professionnelle soit dispensée aux travailleurs migrants et que, dans la mesure du possible, la langue du pays d'accueil leur soit enseignée gratuitement, dans le cadre de leur emploi ;

confirmer le droit des travailleurs migrants de recevoir, dans la mesure du possible, une information régulière dans leur propre langue, concernant aussi bien leur pays d'origine que le pays d'accueil ;

assurer aux enfants des travailleurs migrants établis dans le pays d'accueil l'accès à l'enseignement qui y est habituellement dispensé, dans les mêmes conditions qu'aux enfants de ce pays et permettre qu'ils reçoivent en outre un enseignement de la langue, de la culture, de l'histoire et de la géographie de leur pays ;

être conscients de ce que les travailleurs migrants, en particulier ceux qui ont acquis des qualifications, en retournant dans leur pays après une certaine période, peuvent contribuer à remédier à l'insuffisance de la main-d'oeuvre qualifiée dans le pays d'origine ;

favoriser, dans toute la mesure du possible, la réunion des travailleurs migrants avec leurs familles ;

considérer avec faveur les efforts déployés par les pays d'origine pour attirer l'épargne des travailleurs migrants, afin d'augmenter dans le cadre de leur développement économique des possibilités appropriées d'emploi, facilitant ainsi la réintégration de ces travailleurs à leur retour ».

Protection des victimes de la traite des êtres humains et fourniture d'une assistance à ces dernières

(Déclaration sur la traite des êtres humains adoptée à Porto en 2002)

Les Etats participants ont entrepris « de prêter assistance et d'accorder protection aux victimes de la traite, notamment aux femmes et aux enfants, et à cette fin, le cas échéant, à établir des mécanismes nationaux d'orientation efficaces et ouverts à tous, pour veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas passibles de poursuites du seul fait d'avoir été l'objet de la traite. La dignité et les droits des victimes sont à respecter en tous temps. Nous envisagerons de prendre des mesures appropriées, par exemple en fournissant un hébergement, et d'élaborer des processus appropriés pour le rapatriement des victimes de la traite, en prenant en considération leur sécurité, notamment en leur délivrant les documents voulus, en élaborant des politiques concernant l'octroi d'avantages économiques et sociaux aux victimes, ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion dans la société ».

Les Etats participants se sont déclarés « préoccupés par l'ampleur accrue du phénomène de la traite des mineurs et, reconnaissant les besoins spécifiques des enfants, nous appuyons le développement des recherches et des échanges d'informations sur la traite des enfants et, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours être le facteur principal à prendre en considération dans toutes les actions les concernant, nous demandons que soient élaborées des mesures spéciales pour veiller à ce que les mineurs victimes de la traite ne soient pas exploités davantage, en ayant à l'esprit leur bien-être psychologique et physique ».

Les Etats participants ont reconnu qu'une « intensification de la coopération entre les acteurs pertinents dans les pays d'origine, de transit et de destination est primordiale pour les programmes de retour destinés aux victimes de la traite et facilite leur réinsertion. Nous encourageons donc toutes les organisations qui fournissent une assistance aux victimes, notamment les ONG, à continuer à développer une telle coopération ».

Les Etats participants ont réitéré « la nécessité d'élaborer des stratégies nationales pour unifier notre action visant à lutter contre la traite des êtres humains et de renforcer la coordination entre les organisations nationales, internationales et régionales dans ce domaine. Des mesures telles que la désignation d'organes interministériels et de coordonnateurs nationaux ou, le cas échéant, d'autres organes ou mécanismes pertinents pourraient répondre à ce besoin ».

Les Etats participants ont demandé « que le Conseiller principal pour les questions de police accorde une attention accrue à la lutte contre la traite des êtres humains ».

(Décision No 6 du Conseil ministériel adoptée à Bucarest en 2001)

Le Conseil ministériel a demandé aux Etats participants « de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

(Décision No 1 du Conseil ministériel adoptée à Vienne en 2000)

Le Conseil ministériel a adressé un appel à tous les Etats participants pour qu'ils « signent et ratifient le Protocole des Nations Unies ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ».

Le Conseil ministériel a demandé « aux institutions de l'OSCE, en particulier au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et aux opérations sur le terrain d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de lutte contre la traite et de promouvoir des efforts coordonnés dans les domaines de la prévention, des poursuites et de la protection, en coopération avec les organisations non gouvernementales de même qu'avec les organisations internationales et autres institutions compétentes ».

Le Conseil ministériel a décidé qu'une « législation » appropriée pénalisant la traite des êtres humains « devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ».

Le Conseil ministériel a confirmé la nécessité « d'envisager l'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures appropriées, par exemple en matière d'hébergement, qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent lorsqu'il y a lieu ; la mise en place de processus appropriés de rapatriement des victimes de la traite, compte dûment tenu de la sécurité de ces personnes, en leur délivrant notamment les documents voulus ; et la définition de politiques concernant l'octroi de prestations économiques et sociales aux victimes de même que leur réadaptation et réinsertion dans la société ».

(Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en novembre 1999)

Les Etats participants ont décidé de « prendre des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains. Afin de prévenir ces crimes, les Etats participants ont décidé « entre autres, l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes ».